Contributions patriotique

1295 · 25 12 90 · 50



LOI

Qui règle l'Émolument dû aux Receveurs, Greffiers des Municipalités, & autres Préposés chargés du recouvrement de la Contribution patriotique, pour leur tenir lieu de traitement ou indemnité.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DECRET DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, du 20 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des Finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera fait aux Receveurs particuliers, dont l'exercice doit finir au 31 Décembre 1790, une remiſe d'un Denier pour livre ſur le recouvrement de la Contribution patriotique. Au moyen de cette taxation, leſdits Receveurs, lorſqu'ils rendront compte de cette recette de clerc à maître, ainſi qu'il eſt ordonné par l'article II du Décret des 12 & 14 Novembre, relatif aux Tréſoriers de Diſtrict, ne pourront réclamer aucun traitement particulier à titre de rembourſement ou indemnité, pour les frais de regiſtres, de ports de lettres, d'impreſſions & Commis extraordinaires, ou à quelque titre que ce puiſſe être.

I I.

Il ſera accordé aux Greffiers des Municipalités de campagne, Deux deniers pour livre du montant des rôles de la Contribution patriotique, pour les premiers trois mille livres, auxquels ils pourroient s'élever; Un denier & demi pour livre de trois mille livres à ſix mille livres, & Un denier pour livre ſur ce qui excéderoit cette ſomme.

I I I.

Il ſera alloué Un ſou par article aux perſonnes chargées de l'expédition deſdits rôles, en conformité des regiſtres de déclarati on

I V.

L'indemnité qui pourroit être dûe aux Greffiers & Secrétaires des Municipalités des villes, pour les frais d'écriture,

de regiſtres, & de confection des rôles de la Contribution patriotique, ſera allouée par les Directoires des Départemens, en proportion de la population des villes dont les rôles auront été faits par leſdits Greffiers, & Secrétaires, en prenant en conſidération les rétributions dont ils jouiſſent d'ailleurs, & ſans que cette indemnité puiſſe excéder la ſomme d'Un denier pour livre pour les premiers ciuquante mille livres auxquels pourroient s'élever les rôles; Un Demi-denier pour livre de cinquante mille livres à cent mille liv. & un Quart de denier pour liv. ſur ce qui excéderoit cette ſomme.

V.

Chaque Directoire de Département en formera un état, & l'adreſſera au Commiſſaire du Roi, chargé de l'adminiſtration de la caiſſe de l'Extraordinaire. Les indemnités qui ſe trouveront ſur les états, ne pourront être payées qu'après que ce Commiſſaire aura vérifié ſi on s'eſt conformé, dans les fixations, aux diſpoſitions de l'article précédent.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier, & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre

règne le dix-septième. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. Du Port. Et scellées du Sceau de l'État.

Transcrite, oui, & ce requérant M. le Procureur Général Syndic, sur les Registres de l'Administration du Département de l'Yonne, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée; copies in-4°. certifiées envoyées aux Districts du Ressort, pour être transcrites sur leurs Registres, & copies en placards pour être affichées; autres copies en placards & in-4°. envoyées par les Districts aux Municipalités de leurs arrondissemens, savoir celles in-4°. certifiées conformes, pour être rassemblées en forme de Registres, & celles en placards pour être publiées & affichées. Fait à Auxerre, le 11 Janvier 1791, Signé, *FOACIER*, Secrétaire Général.

Certifié conforme à la copie certifiée adressée par l'Administration du Département. Fait au Secrétariat du District de Joigny *le* 15 février *1791*

Dollier

A AUXERRE de l'Imprimerie de L. Fournier Imprimeur du Département de l'Yonne.



LOI

Qui règle l'Émolument dû aux Receveurs, Greffiers des Municipalités, & autres Préposés chargés du recouvrement de la Contribution patriotique, pour leur tenir lieu de traitement ou indemnité.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DECRET DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, du 20 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des Finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera fait aux Receveurs particuliers, dont l'exercice doit finir au 31 Décembre 1790, une remiſe d'un Denier pour livre ſur le recouvrement de la Contribution patriotique. Au moyen de cette taxation, leſdits Receveurs, lorſqu'ils rendront compte de cette recette de clerc à maître, ainſi qu'il eſt ordonné par l'article II du Décret des 12 & 14 Novembre, relatif aux Tréſoriers de Diſtrict, ne pourront réclamer aucun traitement particulier à titre de rembourſement ou indemnité, pour les frais de regiſtres, de ports de lettres, d'impreſſions & Commis extraordinaires, ou à quelque titre que ce puiſſe être.

I I.

Il ſera accordé aux Greffiers des Municipalités de campagne, Deux deniers pour livre du montant des rôles de la Contribution patriotique, pour les premiers trois mille livres, auxquels ils pourroient s'élever; Un denier & demi pour livre de trois mille livres à ſix mille livres, & Un denier pour livre ſur ce qui excéderoit cette ſomme.

I I I.

Il ſera alloué Un ſou par article aux perſonnes chargées de l'expédition deſdits rôles, en conformité des regiſtres de déclarati on

I V.

L'indemnité qui pourroit être dûe aux Greffiers & Secrétaires des Municipalités des villes, pour les frais d'écriture,

de regiſtres, & de confection des rôles de la Contribution patriotique, ſera allouée par les Directoires des Départemens, en proportion de la population des villes dont les rôles auront été faits par leſdits Greffiers, & Secrétaires, en prenant en conſidération les rétributions dont ils jouiſſent d'ailleurs, & ſans que cette indemnité puiſſe excéder la ſomme d'Un denier pour livre pour les premiers cinquante mille livres auxquels pourroient s'élever les rôles; Un Demi-denier pour livre de cinquante mille livres à cent mille liv. & un Quart de denier pour liv. ſur ce qui excéderoit cette ſomme.

V.

Chaque Directoire de Département en formera un état, & l'adreſſera au Commiſſaire du Roi, chargé de l'administration de la caiſſe de l'Extraordinaire. Les indemnités qui ſe trouveront ſur les états, ne pourront être payées qu'après que ce Commiſſaire aura vérifié ſi on s'eſt conformé, dans les fixations, aux diſpoſitions de l'article précédent.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier, & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de Décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre

règne le dix-septième. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Transcrite, oui, & ce requérant M. le Procureur Général Syndic, sur les Registres de l'Administration du Département de l'Yonne, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée; copies in-4°. certifiées envoyées aux Districts du Ressort, pour être transcrites sur leurs Registres, & copies en placards pour être affichées; autres copies en placards & in-4°. envoyées par les Districts aux Municipalités de leurs arrondissemens, savoir celles in-4°. certifiées conformes, pour être rassemblées en forme de Registres, & celles en placards pour être publiées & affichées. Fait à Auxerre, le 11 Janvier 1791, Signé, *FOACIER*, Secrétaire Général.

Certifié conforme à la copie certifiée adressée par l'Administration du Département. Fait au Secrétariat du District d
le *179*

A AUXERRE de l'Imprimerie de L. FOURNIER Imprimeur du Département de l'Yonne.